RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08372
Numéro SIREN : 513 576 546
Nom ou dénomination : MULTYS SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2019 sous le numéro de dépôt 78827

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R078827

N° GESTION : 2014B08372

N° SIREN : 513576546

DENOMINATION : MULTYS SOLUTIONS

ADRESSE : 19 rue de Vienne TSA 10034 75801 Paris cedex 8

DATE D'ACTE : 26-06-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

NATURE D'ACTE : Renouvellement de mandat de commissaire aux comptes titulaire

MULTYS SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège Social : 19, rue de Vienne – TSA 10034 – 75801 PARIS Cedex 08
513 576 546 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

ET LE MARDI VINGT-SIX JUIN,

A QUATORZE HEURES QUARANTE-CINQ MINUTES,

L'Associé Unique de la société MULTYS SOLUTIONS, la société NEXITY LAMY, possédant l'intégralité des 3 700 actions composant le capital social et représentée par son Président, Monsieur Frédéric VERDAVAINE, après avoir pris acte que la société MAZARS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente excusée :

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Frédéric VERDAVAINE, Président de la Société, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les délais légaux.

II – A déposé sur le bureau les documents suivants :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport établi par le Commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Associé Unique,
- un exemplaire des statuts de la Société.

III – A, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, vu l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Président sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 2017,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017,
- Approbation de charges non déductibles,
- Affectation du résultat,
- Quitus à donner au Président,
- Conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant,
- Décision relative à la dissolution anticipée de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Il constate que le résultat de l'exercice se solde par une perte nette comptable de (50 245,39) €.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles fiscalement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à (50 245,39) € en totalité au compte « Report à nouveau » dont le montant sera ainsi ramené de 14 475,76 € à (35 769,63) €.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende net par action	Revenu global	Abattement de 40%
2016	Néant	Néant	Néant
2015	40,55 €	150 035,00 €	Néant
2014	62,17 €	230 029,00 €	Néant

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne quitus entier et sans réserve au Président de sa gestion au cours de l'exercice 2017.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, prend acte qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le mandat de la société MAZARS SA, société anonyme au capital de 8 320 000 euros, dont le siège social est 61, rue Henri Regnault, Tour Exaltis – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 784 824 153 RCS NANTERRE, Commissaire aux Comptes titulaire, vient à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Franck BOYER, domicilié 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, Commissaire aux Comptes suppléant, vient à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225 248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au JOURNAL LA LOI et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président de la Société.

NEXITY LAMY
Monsieur Frédéric VERDAVAINE

Monsieur Frédéric VERDAVAINE
Président